

## **VD\_GERICHTE ZD13.050535 vom 28. April 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD13.050535](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD13.050535)

FR: VD\_GERICHTE ZD13.050535 du 28 avril 2014

IT: VD\_GERICHTE ZD13.050535 del 28 aprile 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Concernant l'enregistrement vidéo, le point de savoir si un recours est recevable s'agissant des modalités du déroulement d'une expertise, peut rester indécis dès lors que le recours doit de toute manière être rejeté pour les motifs évoqués ci-dessous. La recourante soutient qu'il n'y a pas de disposition légale interdisant de procéder à un enregistrement vidéo d'une expertise, ce qui est exact. Toutefois, elle n'invoque aucune disposition légale fondant son droit à procéder à un tel enregistrement. Une telle exigence n'est en outre pas une condition permettant de conférer valeur probante à un rapport médical ou à une

- 19 - expertise. En effet, de jurisprudence constante, pour conférer pleine valeur probante à un rapport médical, les points litigieux importants doivent avoir fait l'objet d'une étude circonstanciée. Il faut encore que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes de la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient bien motivées (cf. ATF 134 V 231 consid. 5.1 et 125 V 351 consid. 3a avec la référence citée). Si l'on examine la question sous l'angle du droit de participer à l'administration des preuves essentielles, on relèvera que ce droit est lié au droit d'être entendu qui est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (cf. ATF 120 Ib 379 consid. 3b et 119 la 136 consid. 2b avec les arrêts cités). En effet, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (cf. ATF 129 II 497 et 122 II 464 avec la jurisprudence citée). Au regard du droit d'être entendu, le Tribunal fédéral a nié celui d'une partie à être assistée d'un avocat (cf. ATF 132 V 443) ou d'une personne de son choix (cf. TF 8C\_595/2012 du 18 février 2013 consid. 4) lors d'une expertise médicale pour autant que la personne en cause et celui qui l'assiste puissent ultérieurement avoir accès au rapport et se déterminer sur les conclusions qu'il contient. Le but est de permettre à l'expert, lorsque la partie est elle-même objet de l'expertise, une évaluation aussi objective que possible et de prévoir ainsi les conditions les plus appropriées pour permettre une telle évaluation (cf. ATF 132 V 443 consid. 3.5).

- 20 - Dans le cas présent, contraindre l'examineur à procéder à un enregistrement vidéo de son examen clinique peut influencer le déroulement de l'examen, contrairement à ce que soutient la recourante. Une telle contrainte apparaît inappropriée (CASSO, arrêt AI 248/13 -

13/2014 du 14 janvier 2014). On ne saurait comparer, comme le voudrait la recourante, le fait pour l'expert d'utiliser de sa propre volonté son dictaphone et celui de se voir imposer une caméra vidéo. Enfin, la recourante, comme son conseil, pourront prendre connaissance du rapport qui sera établi et se déterminer sur celui-ci. Le droit d'être entendu de la recourante est ainsi garanti. Au demeurant la recourante pourra le cas échéant solliciter une séance de mise en œuvre qui lui permettra d'exposer sa problématique.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est pas critiquable et doit être confirmée, le recours étant dès lors rejeté pour autant qu'il est recevable.

#### **E. 5**

a) S'agissant des frais, l'art. 69 al. 1bis LAI déroge au principe de la gratuité prévu à l'art. 61 let. a LPGA en mettant les frais de procédure à la charge du recourant en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI. Le caractère onéreux ou gratuit de procédures afférentes à des incidents soulevés en cours d'instance est lié au caractère onéreux ou gratuit de la procédure principale. Le Tribunal fédéral a confirmé ce principe appliqué à la gratuité des recours contre des décisions incidentes ou d'ordonnement de la procédure prises en marge d'une procédure principale gratuite (cf. ATF 133 V 441). Dans la mesure où l'art. 69 al. 1bis LAI prévoit une exception au principe de gratuité en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI, il n'y a pas lieu de déroger à cette exception pour les procédures incidentes survenant dans ce contexte (cf. TF 9C\_905/2007 du 15 avril 2008; cf. CASSO AI 199/11 — 496/2011 du 1er novembre 2011, consid. 4).

- 21 - En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 francs. b) La recourante a toutefois été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, de sorte que les frais judiciaires, ainsi qu'une indemnité équitable au conseil juridique désigné d'office pour la procédure, seront supportés par le canton, provisoirement (art. 122 al. 1 let. a et b CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En effet, la partie qui a obtenu l'assistance judiciaire est tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le Service juridique et législatif fixera les conditions de ce remboursement, en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise depuis le début de la procédure. S'agissant du montant de l'indemnité – laquelle doit être fixée eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès, et en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (art. 2 RAJ [règlement cantonal vaudois sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]) –, le conseil d'office a produit ce jour en audience, une liste de ses opérations pour un total de 1'611 fr. TVA comprise (dont 00h.20 de travail d'avocat, 12h.50 de travail d'avocat stagiaire et 20 fr. de débours). Il y a lieu de rémunérer ces heures aux tarifs usuels (soit 00h.20 à 180 fr./heure au tarif de l'avocat et 12h.50 à 110 fr./heure au tarif de l'avocat stagiaire), et d'y ajouter les débours, par 20 fr. (art. 3 al. 1 RAJ), et la TVA de 8 %, ce qui représente un montant total de 1'611 francs. c) N'obtenant pas gain de cause, la recourante n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.